

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 06 décembre 2024 DÉLIBÉRATION N° 2024.059

OBJET: Mise à la réforme des immobilisations acquises au budget annexe des ordures ménagères

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION:

02 décembre 2024

DATE D'AFFICHAGE:

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE:

09 heures 00

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	5
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE:

Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI

Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI

M. Casimir TAMARII

M. Max PETERANO

Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR

M. Gordon FALCHETTO

Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA

Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA

Mme Laïza DEANE

M. Nicolas Piu HAITI

M. Jean-Pascal

Rutu TEIKIHAA

Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI

M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO

M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI

M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA

Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA

M. Jean-Claude TATA

Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO

Mme Griselda TEIKIKAINE

M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024 Reçu en préfecture le 07 décembre 2024 ID: 987-200013381-20241206-D022024059I0-DE

VU:

- La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- L'arrêté interministériel du 20 août 2010 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes de Polynésie française et à leurs établissements publics administratifs ;
- L'arrêté JORF du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- L'arrêté JOPF du 11 juillet 2024, rectifié, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics à caractère industriels et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française;
- La note d'information du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française n° HC 543/DIRAJ/BCL et de la Direction des Finances Publiques en Polynésie française n° 176/SPL/2024 en date du 4 septembre 2024 relatif à la mise en œuvre de la nomenclature comptable M. 4 à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Exposé des motifs :

Grâce à l'étude réalisée par le cabinet INGEFI, la commune a pu recenser l'intégralité de ses équipements devenus obsolètes ou dont les travaux de réalisation, financés par des bailleurs publics, sont achevés depuis plusieurs années.

Cette délibération vous est présentée afin que le conseil municipal approuve :

- La sortie de l'actif des immobilisations obsolètes, c'est-à-dire leur retrait du bilan comptable.
- L'apurement des subventions enregistrées à tort aux articles budgétaires 132 et 134 du budget annexe des ordures ménagères.

Ces opérations comptables permettront de fiabiliser le bilan et d'assurer une comptabilité rigoureuse en le mettant en conformité avec la réalité de la situation patrimoniale de la commune.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTE

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
RESULTAT DU VOTE :	18	0	0

ARTICLE 1 : Le conseil municipal approuve la mise à la réforme de l'actif des immobilisations listées ci-dessous :

N° Compte	Libellé du compte par nature	N° Inventaire	Date	Valeur origine	Montant cumulé	Valeur nette
2152	BACS A DECHETS		17/07/2012	3 698 894		3 698 894
2152	2152 10 POUBELLES 600L A/ROULETTES		04/10/2013	861 782		861 782
2152	2152 ROUE BAC A DECHETS		23/01/2013	322 248		322 248
	Total 2152	4 882 924	0	4 882 924		
2158	3 BROYEURS DE VERRE	2012.2	14/09/2012	3 092 890		3 092 890
2158	50 BIG BAG 1M3 SANS GOULOTTES	2018.2	18/07/2018	98 273		98 273
	Total 2158				0	3 191 163

ARTICLE 2 : Le conseil municipal approuve l'apurement des subventions comptabilisées à tort au compte 132 et 134, listées ci-dessous étant liées à une immobilisation réformée :

N° Compte	Libellé du compte par nature	N° Inventaire	Date	Valeur origine	Iontant cumulé	Valeur nette
1322	SUBVENTION	2013.1	03/01/2013	1 855 734		1 855 734
1347	SUBVENTION INTEGRALITE	2013.2	19/06/2013	1 109 668		1 109 668

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, de sa notification, ou de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 4 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte	rendu	exécutoire	après	transmission	au			
Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :								
Le :								

Le Maire,Benoit KAUTAI

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024 Reçu en préfecture le 07 décembre 2024 ID : 987-200013381-20241206-D022024059I0-DE

et publication sur le site internet de la CODIM :	
Du :	•••••

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024 Reçu en préfecture le 07 décembre 2024 ID : 987-200013381-20241206-D022024059I0-DE